



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales et des procédures Environnementales
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 2012 139 - 0004
portant sur la **remise en état de la carrière** de sable argileux située sur les communes de
MANOT et **ROUMAZIERES-LOUBERT** aux lieux-dits « Le Clos de chez Jean »
« Chez Burlet » et « Chez Landache » exploitée par la société **TERREAL**

La Préfète du département de la Charente,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le Code Minier ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 93-3 modifiée du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2001 autorisant la société TERREAL à exploiter une carrière de sable argileux sur les communes de MANOT et ROUMAZIERES-LOUBERT aux lieux-dits « Le Clos de chez Jean », « Chez Burlet », « Chez Landache » ;

VU la demande de modification des conditions d'exploitation présentée par la société TERREAL le 11 janvier 2012 ;

VU le rapport et les propositions du 28 mars 2012 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa « formation spécialisée des carrières » du 27 juin 2012 ;

CONSIDERANT que les modifications demandées par l'exploitant ne sont pas substantielles au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement et qu'elles peuvent faire l'objet d'un arrêté complémentaire selon l'article R 512-31 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 L'arrêté préfectoral du 12 janvier 2001 autorisant la société TERREAL à exploiter une carrière de sable argileux sur les communes de MANOT et ROUMAZIERES-LOUBERT aux lieux-dits « Le Clos de chez Jean », « Chez Burlet », « Chez Landache ». est modifié comme suit :

– article 1.5.1 : Le 3ème alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

La remise en état vise à créer une zone remblayée et plane sur une surface d'environ 9 ha. Elle comprend à l'angle nord ouest un plan d'eau d'une surface de 1 ha avec des berges à 30°. Le reste de la surface comprend des taillis, de la lande, et une zone humide côté nord est, suivant le plan ci-joint.

Article 2 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut-être déférée au Tribunal Administratif de POITIERS.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de 2 mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

Pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 3 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies de MANOT et ROUMAZIERES-LOUBERT pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

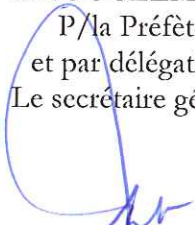
Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans 2 journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de la société TERREAL.

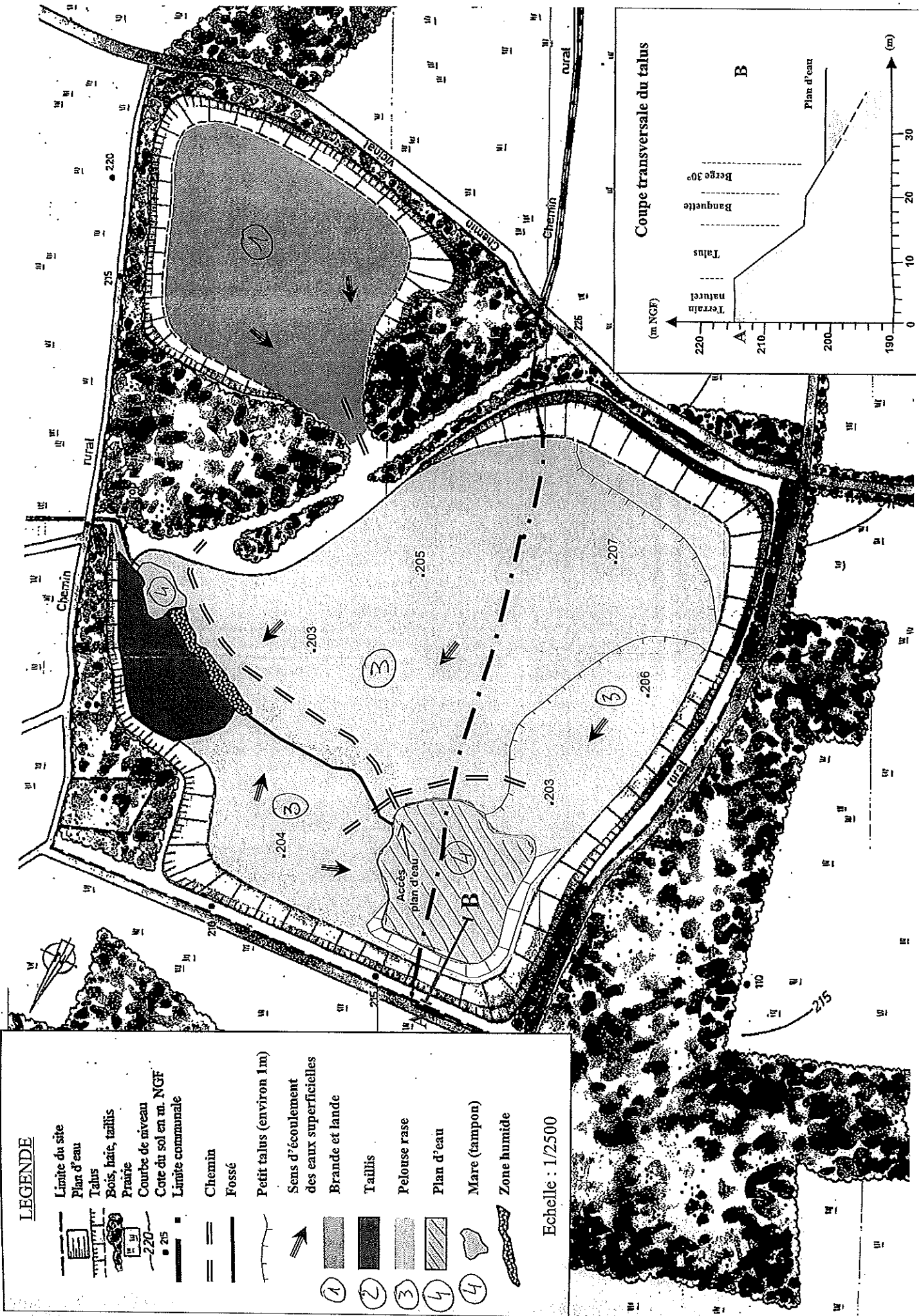
Article 4 - EXECUTION DE L'ARRETE

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CONFOLENS, les maires de MANOT et ROUMAZIERES-LOUBERT, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

ANGOULEME, le 17 JUIL. 2012
P/la Préfète
et par délégation
Le secrétaire général,


Jean-Louis AMAT

PLAN D'ETAT FINAL



LEGENDE

- Limite du site
- Plan d'eau
- Talus
- Bois, haie, taillis
- Prairie
- Courbe de niveau
- Cote du sol en m. NGF
- Limite communale
- Chemin
- Fossé
- Petit talus (environ 1m)
- Sens d'écoulement des eaux superficielles
- Brande et lande
- 1
- 2
- 3
- 4
- Plan d'eau
- Mare (tampon)
- Zone humide

Echelle : 1/2500